

874

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
concernant le matériel à détruire**

M (68) 24

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé publique, d'assurer l'harmonisation la plus large possible des dispositions réglementaires en matière de matériel à détruire,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs dispositions réglementaires concernant le matériel à détruire au Règlement ci-annexé.

Article 2

La présente Recommandation entre en vigueur le jour de sa signature:

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE

875

**Règlement
relatif à la matière à détruire
M (68) 24, Annexe**

Article 1^{er}

Sont considérés comme matière à détruire, tous les produits d'origine animale impropres à la consommation humaine et qui ne peuvent être destinés à un autre usage s'ils n'ont subi un traitement conforme aux dispositions des législations nationales des pays membres, à l'exception des peaux dans certaines circonstances contrôlées. Dans ce sens, est considéré comme matière à détruire :

- 1° Les animaux domestiques appartenant aux espèces bovine, porcine, ovine ou caprine ainsi que les solipèdes domestiques :
 - a) les animaux morts ou parties de ceux-ci ;
 - b) les animaux abattus ou les parties de ceux-ci, en exécution d'un règlement de police sanitaire ;
 - c) les produits animaux reconnus, devenus ou déclarés impropres à la consommation humaine ;
 - d) les déchets provenant du désossage ou du débit en boucherie devront être reconnus, devenus ou déclarés impropres à la consommation humaine.
- 2° Œufs, poussins et volailles mortes :
 - a) les œufs embryonnés, sans définition de l'âge de l'embryon ;
 - b) les œufs contaminés, au-delà d'un niveau tolérable, par des bactéries ou des champignons ;
 - c) les œufs contenant des résidus d'antibiotiques, de pesticides ou d'œstrogène ;
 - d) les poussins morts ;
 - e) les volailles mortes ;
 - f) les volailles mortes ou abattues en application d'un règlement de police sanitaire vétérinaire.
- 3° La viande de visons et d'autres animaux à fourrure.
- 4° Les déchets de l'abattage des volailles à l'exception des plumes dont l'importation est autorisée par l'autorité compétente d'un pays membre.

876

- 5° Le gibier, les sous-produits et déchets de gibier.
- 6° Les poissons, parties de poissons qui ne sont pas destinés ou qui sont déclarés impropres à la consommation humaine et les déchets de poissons à la seule exception des produits dirigés vers une fabrique spécialisée de farine de poisson.
- 7° Les animaux morts ou abattus appartenant à d'autres espèces et tombant sous l'application d'un règlement de police sanitaire vétérinaire.

Article 2

Les produits visés à l'article 1° y compris le sang qui n'ont pas été reconnus propres à la consommation humaine doivent être détruits sur le territoire national et ne peuvent être importés en provenance de pays tiers.

Article 3

Les graisses et les produits finis provenant d'un clos d'équarrissage ne peuvent être utilisés directement ni indirectement pour la consommation humaine.

Article 4

Le produit fini, fabriqué dans un pays partenaire et destiné à un autre pays partenaire à partir d'une matière à détruire doit être accompagné d'un certificat délivré par le service vétérinaire du pays partenaire exportateur et attestant que le produit est exempt de micro-organismes pathogènes. Le certificat indique en outre, la date de la fabrication et le nom de l'entreprise qui a effectué le traitement.

Les farines de viandes, farine d'os, poudres de sang, farines de poisson et autres produits de la destruction doivent être systématiquement soumis à un examen bactériologique représentatif par les services vétérinaires ; après quoi, il sera décidé si le produit en cause doit encore subir un traitement prescrit par le service vétérinaire avant d'être admis à la circulation.

L'harmonisation des méthodes d'examen et l'échange des résultats des expériences se feront régulièrement.

877

Article 5

Les trois Gouvernements établiront une réglementation harmonisée contenant les normes selon lesquelles les plumes doivent être traitées avant de pouvoir être mises en circulation.

Article 6

Les jardins zoologiques, les cirques, les élevages de visons ainsi que les établissements à caractère culturel prépondérant peuvent obtenir des matières à détruire par voie de dérogation, à accorder par le service compétent.